



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2025

Nombre d'administrateurs : 15.

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à 15h00 à quinze heure, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 18 décembre 2025, s'est assemblé salle des mariages, à l'Hôtel de Ville de Dugny, sous la présidence de Monsieur Quentin GESELL, Président du CCAS.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, vice-présidente, Mme Marie-Nella HIERO, Mme Martine BRASSEUR, M. Dominique GAULON, M. Francis DELPECH, M. Faouzy GUELLIL, Mme Geneviève DIABATE, Mme Khadija TACHFINE.

ABSENT ET REPRESENTÉ :

ABSENTS : Mme Marie-Claude COLLET, Mme Elisabeth POILLOT, M. OUAICHA Azzedine, M. Hamid ARAB, Mme Sarah BOUZID, M. Julien CHEVALLIER.

INVITES : Mme Rytha YAYA-CHARTIER, Directrice du CCAS, Mme Tatiana ARTISON, Responsable du CCAS, Mme Aurélie LUPI, Directrice financière.

N° DEL-CA-2025-11 – DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Le conseil d'administration en séance du 18 décembre 2025,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU Instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, notamment au CCAS,

VU la délibération n° 2025-09 du 8 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025,

VU l'état des dépréciations des créances douteuses présentées par le comptable public du Blanc-Mesnil,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des comptes sincères et prudents,

CONSIDÉRANT que certaines créances du Centre communal d'action sociale, malgré les relances et procédures engagées, présentent un caractère incertain quant à leur recouvrement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constituer une provision pour créances douteuses afin de sécuriser la situation comptable et budgétaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du comptable public,

CONSIDÉRANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ENTENDU le rapport présenté aux membres du conseil d'administration,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR
9 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE,
0 ABSTENTION

Soit à l'unanimité.

Article 1 : **CONSTATE** la nécessité de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant total de **288,90 €**,

Article 2 : **DÉCIDE D'INSCRIRE** cette provision au budget de l'exercice en cours, chapitre **68** « Dotations aux provisions », article **6817** « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants »,

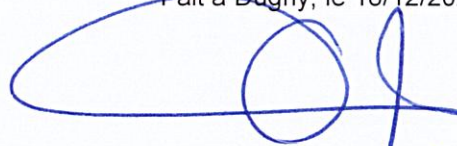
Article 3 : **PRECISE** que la reprise éventuelle de tout ou partie de cette provision interviendra en recettes de fonctionnement, au chapitre **78** « Reprises sur provisions », article **7817**, lors des exercices futurs si les créances sont recouvrées,

Article 4 : **PRECISE** que les crédits sont inscrits dans la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025,

Article 5 : **PRECISE** que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale du Blanc-Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20251218-DEL-CA-2025-11-DE
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026

Fait à Dugny, le 18/12/2025



Le Président,
Quentin GESELL

Décision rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
26/01/2026.....

+ Publication et/ou notification
le :
26/01/2026.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président,

Quentin GESELL

